

Obligations pour les garages et carrosseries pour le démontage de parties de véhicules hors d'usage

Que sont les véhicules hors d'usage ?

Un véhicule qui est démonté pour récupérer des pièces de rechange est considéré comme un véhicule dont le détenteur se défait : il va de soi que dans ce cas le véhicule ne peut plus être utilisé en tant que tel. Les pièces détachées seront utilisées pour réparer d'autres véhicules. Les véhicules qui sont initialement achetés avec l'intention de les remettre en état de rouler, mais pour lesquels la décision de les démonter est finalement prise, sont également considérés comme véhicules hors d'usage à partir du moment où cette décision a été prise ou à partir de la première opération de démontage.

Les voitures et utilitaires légers qui satisfont à l'un des critères suivants sont des véhicules dont l'on a l'obligation de se défaire. Ils sont donc considérés de plein droit comme véhicules hors d'usage :

- Le détenteur ne peut pas présenter, dans le mois, un contrôle technique valable et une immatriculation valable ;
- Le dernier certificat de contrôle technique valable est périmé depuis plus de deux ans ;
- Le véhicule est âgé de plus de 6 ans et n'a jamais subi de contrôle technique ;
- Le véhicule a subi une perte totale technique.

Des exceptions sont prévues pour les voitures d'époque (avec une plaque « O » ou état technique similaire), les objets de collection (entreposé dans un local fermé qui leur est réservé), les véhicules faisant l'objet d'une instruction ou d'une saisie et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une mainlevée, ainsi que ceux faisant l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, les véhicules utilisés à des fins didactiques et entreposés dans un site fermé qui leur est réservé, les véhicules réservés aux activités d'exposition ou de commémoration et enfin les véhicules utilisés dans des activités de sport automobile (sous certaines conditions).

Un garage peut-il démonter les véhicules hors usage ?

En principe, un démontage peut uniquement avoir lieu par un centre agréé pour le dépolluement, le démantèlement et la destruction de véhicules hors usage. Seulement les garage (y compris carrosseries) qui répondent aux conditions suivantes peuvent effectuer des démontages sans agrégation:

- Les pièces démontées sont exclusivement destinées à être utilisées dans le cadre des activités de réparation de l'atelier, et ne peuvent être revendues séparément ;
- L'utilisation de pièces démontées est indiquée sur la facture de réparation ;
- Pour la Flandre: démontage d'un maximum de 15 VHU par an;
Pour Bruxelles : stockage de maximum 2 véhicules partiellement démontés et 6 moteurs, ou 1 véhicule partiellement démonté et 7 moteurs est autorisé ;

- Établir un registre qui reprend les données suivantes :
 - o Date à laquelle le véhicule entre dans l'exploitation ;
 - o Le numéro de châssis du véhicule ;
 - o La raison de la présence : démontage de pièces ou reprise dans le cadre de l'obligation de reprise sans démontage de pièces ;
 - o Date d'envoi du véhicule..

Le registre doit être complété à partir du moment où le véhicule entre dans le garage/carrosserie. Le registre doit être accessible dans chaque antenne de l'entreprise. Le registre du garage peut être utilisé.

L'épave doit-elle être dépolluée avant que les pièces de rechange ne soient démontées ?

En principe tout véhicule hors usage doit être dépollué avant le démontage.

En Flandre il y a une seule exception pour les garage dans le cadre de la révision, la réparation et l'entretien de véhicule à moteur (y compris activité de carrosserie). Ceux-ci doivent dépolluer préalablement au démontage toutes pièces qui peuvent causer des fuites de liquides ou des émanations de substances dangereuses ainsi que tout autre dégât environnemental.

A Bruxelles les obligations pour la gestion de véhicule hors d'usage restent toujours valables, y compris la dépollution obligatoire du véhicule destiné au démontage.

Destination des véhicules hors d'usage

Tous les véhicules hors d'usage doivent être remis à un centre agréé dans les délais suivants (éventuellement après démontage) :

- Immédiatement si le détenteur ou le propriétaire n'est pas en mesure d'obtenir ou de produire les documents de bord dans le mois ;
- 2 ans après l'expiration du dernier certificat de contrôle technique valable émanant d'un état membre de l'UE;
- 2 ans après la date à laquelle le véhicule aurait dû être présenté pour la première fois au contrôle technique ;
- 1 mois après que le véhicule ait été déclaré en perte totale technique, sauf si une procédure de réhabilitation a été entamée dans ce délai.

La liste de tous les centres agréés belges se trouve sur le site de l'organisme de gestion pour les véhicules hors d'usage, FEBELAUTO : www.febelauto.be.

La conformité à ces dispositions peut être contrôlée par les fonctionnaires chargés de la surveillance. Celui qui ne se conforme pas à ces dispositions commet une infraction à la réglementation et risque un procès-verbal avec des amendes possibles.

En ce qui concerne la Flandre, vous pouvez trouver plus d'informations sur le site de l'OVAM, www.ovam.be/regelgeving-afgedankte-voertuigen-of-voertuigwrakken.

Pour d'autres questions, vous pouvez contacter l'OVAM, par téléphone au 015 284 357 ou par e-mail à l'adresse voertuigen@ovam.be.

En ce qui concerne Bruxelles, vous pouvez trouver plus d'information sur le site de Bruxelles environnement, www.leefmilieu.brussels

Pour d'autres questions, vous pouvez contacter Bruxelles Environnement par téléphone au 02/755.75.94 ou par e-mail à l'adresse ntacquenier@environnement.brussels

Informez-vous et assurez-vous ainsi du respect de la réglementation.